



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2018-104

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2018

Sommaire

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-09-004 - arrêté constatant le montant provisoire des charges liées aux compétences transférées du Département du Puy-de-Dôme à la Métropole Clermont Auvergne Métropole (16 pages)	Page 3
63-2018-11-09-005 - arrêté portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est (4 pages)	Page 20
63-2018-11-09-006 - arrêté relatif à la suppléance de la secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim (2 pages)	Page 25

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-09-004

arrêté constatant le montant provisoire des charges liées
aux compétences transférées du Département du
Puy-de-Dôme à la Métropole Clermont Auvergne
Métropole



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ

**constatant le montant provisoire des charges liées aux
compétences transférées du Département du
Puy-de-Dôme à la Métropole
Clermont Auvergne Métropole**

**La Secrétaire générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 5217-2 et L. 5217-13 à 17 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences dévolues aux métropoles et aux conditions de transferts de charges et de ressources y afférentes ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son paragraphe V relatif aux transferts de compétences effectués entre un département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ;

VU l'installation, le 2 juillet 2018, de la Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du Département du Puy-de-Dôme à la Métropole Clermont Auvergne Métropole composée de quatre représentants du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et de quatre représentants du Conseil de la Métropole Clermont Auvergne Métropole ;

VU l'avis rendu, le 23 octobre 2018, par la Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du Département du Puy-de-Dôme à la Métropole Clermont Auvergne Métropole ;

CONSIDERANT que les compétences sociales au titre des articles L. 5217-2 IV 1° (Fonds de solidarité logement), L. 5217-2 IV 4° (Fonds d'aides aux jeunes) et L. 5217-2 IV 5° (Prévention spécialisée) du Code général des collectivités territoriales seront transférées du Département du Puy-de-Dôme à la Métropole Clermont Auvergne Métropole à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la compétence en matière de gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental au titre de l'article L. 5217-2 IV 9° du Code général des collectivités territoriales sera transférée du Département du Puy-de-Dôme à la Métropole Clermont Auvergne Métropole à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation ;

CONSIDERANT que le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée, par arrêté du représentant de l'État dans le département.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En application des articles L. 5217-13 à 17 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 133-V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et, sur le fondement de l'avis favorable rendu à l'unanimité, le 23 octobre 2018, par la Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du Département du Puy-de-Dôme à la Métropole Clermont Auvergne Métropole, le présent arrêté constate le montant provisoire des charges pour chaque compétence transférée du Département du Puy-de-Dôme à la Métropole Clermont Auvergne Métropole.

ARTICLE 2 : Le montant total annuel des charges nettes correspondant au transfert des compétences du Département du Puy-de-Dôme à la Métropole Clermont Auvergne Métropole **est évalué provisoirement à 4 673 312, 00 €**, correspondant à l'exercice des compétences transférées pour une année pleine, ainsi ventilé :

- **2 239 501, 00 € au titre des compétences sociales transférées en application des articles L. 5217-2 IV 1° (Fonds de solidarité logement), L. 5217-2 IV 4° (Fonds d'aides aux jeunes) et L. 5217-2 IV 5° (Prévention spécialisée) du Code général des collectivités territoriales ;**
- **2 433 811, 00 € au titre de la compétence de gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental transférée en application de l'article L. 5217-2 IV 9° du Code général des collectivités territoriales.**

ARTICLE 3 : Le montant définitif des charges transférées sera déterminé en 2019 sur la base du compte administratif 2018 du Département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 : L'avis rendu par la Commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées en date du 23 octobre 2018 ainsi que son annexe présentant les tableaux récapitulatifs des clefs de répartition des coûts sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 6 : La Secrétaire générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, le Président du Département du Puy-de-Dôme et le Président de la Métropole Clermont Auvergne Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 NOV. 2018

La Secrétaire Générale, Préfète par intérim


Béatrice STEFFAN

Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées
du département du Puy-de-Dôme à Clermont-Auvergne-Métropole

AVIS

**rendu par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées
(CLECRT) du département du Puy-de-Dôme
à Clermont-Auvergne-Métropole
en application de l'article 133 V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015**

La commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) du département du Puy-de-Dôme à la métropole de Clermont-Auvergne-Métropole régulièrement convoquée, réunie le 23 octobre 2018 et composée de :

Monsieur Guy DUGUÉPÉROUX, Président de section, président de la commission sur désignation de
Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Présidente de la chambre régionale des comptes
Auvergne-Rhône-Alpes.

Au titre du Département :

Monsieur Gérard BETENFELD, Vice-président du Conseil départemental
Monsieur Pierre DANIEL, Conseiller départemental
Monsieur Jacky GRAND, Conseiller départemental

Au titre de la Métropole :

Monsieur Hervé PRONONCE, Vice-président de Clermont-Auvergne-Métropole
Monsieur Alain DUMEIL, Conseiller métropolitain, membre du bureau de Clermont-Auvergne-Métropole

Sont excusés :

Monsieur Alexandre POURCHON, 1^{er} vice-président du Conseil départemental (pouvoir donné à
M. Gérard BETENFELD)
Monsieur François RAGE, Vice-président de la métropole (pouvoir donné à M. Hervé PRONONCE)
Monsieur Laurent BRUNMUROL, membre du bureau de la métropole (pouvoir donné à
M. Alain DUMEIL)

VU les articles L. 5217-2, et L. 5217-13 à 17 du code général des collectivités territoriales, traitant des
compétences dévolues aux métropoles et des conditions de transferts des charges et des ressources y
afférentes ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, organisant
en son article 133-V les transferts de compétences consentis par un département ;

CONSIDÉRANT que la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées, et sur les modalités de leur compensation ;

CONSIDÉRANT que le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, par arrêté du représentant de l'État dans le département ;

CONSIDÉRANT que les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, à l'exercice des compétences transférées ;

CONSIDÉRANT que ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts ; que les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée au quatrième alinéa de l'article 133-V de la loi du 7 août 2015 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la CLECRT a retenu les exercices 2016 à 2018 comme période de référence pour déterminer le montant annuel moyen des charges de fonctionnement, liées à l'exercice de l'ensemble des compétences sociales transférées ;

CONSIDÉRANT que la CLECRT a retenu les exercices 2016 à 2018 comme période de référence pour déterminer le montant annuel moyen des charges de fonctionnement liées à la compétence de gestion du domaine public routier départemental transféré ;

CONSIDÉRANT que la CLECRT a retenu les exercices 2012 à 2018 comme période de référence pour déterminer le montant annuel moyen des charges d'investissement liées à la compétence de gestion du domaine public routier départemental transféré, aucune dépense d'investissement n'ayant été identifiée comme se rapportant à l'exercice des compétences sociales transférées ;

CONSIDÉRANT que le quorum est constitué ;

Après en avoir débattu et à l'unanimité,

REND L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : Compétences transférées en application des articles L. 5217-2 IV 1 (Fonds de solidarité logement), L. 5217-2 IV 4 (Fonds d'aide aux jeunes) et L. 5217-2 IV 5 (Prévention spécialisée) du code général des collectivités territoriales

1 - Fonctionnement

Le montant des charges de fonctionnement transférées, nettes des recettes affectées et des ressources venant en atténuation, est évalué à **2 239 501 €** conformément au tableau suivant.

Eléments de décomposition des coûts des compétences sociales transférées	Montant moyen annuel (comptes administratifs 2015-2016-2017)		
	Dépenses	Recettes affectées	Total des charges nettes
Charges nettes au titre du Fonds d'aide aux jeunes	132 144 €		132 144 €
Charges nettes au titre du Fonds de Solidarité Logement	775 910 €	269 246 €	506 664 €
Prévention spécialisée	1 339 550 €		1 339 550 €
Rémunérations des services de renfort	9 925 €		9 925 €
<i>Charges indirectes agents</i>	3 879 €		
<i>Assurance statutaire</i>	1 086 €		
<i>Fonctions supports</i>	11 385 €		
<i>Charges indirectes d'occupation des locaux</i>	11 761 €		
Total charges indirectes			28 111 €
Total des charges de fonctionnement			2 239 501 €

2 - Investissement

Le montant des charges nettes d'investissement est évalué à 0 € au titre de l'exercice des compétences transférées en matière sociale.

Article 2 : Compétence transférée en application de l'article L 5217-2 IV 9 du code général des collectivités territoriales, en matière de gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental

1 - Fonctionnement

Le montant des charges nettes de fonctionnement transférées est évalué à **1 066 239 €**, conformément au tableau suivant.

Programme	Montant moyen annuel (comptes administratifs 2011 à 2017)		
	Dépenses	Recettes affectées ou ressources en atténuation	Total des charges nettes
Acquisitions foncières	12 142 €		12 142 €
Aménagements paysagers	11 306 €		11 306 €
Aménagement des routes départementales en agglomération (subventions)	189 541 €		189 541 €
Constructions neuves	9 295 €	25 €	9 270 €
Aménagement d'itinéraires cyclables	15 690 €	31 €	15 659 €
Élargissements	110 231 €	371 €	109 860 €
Études	13 043 €	25 €	13 018 €
Grosses réparations - routes	35 552 €	28 €	35 524 €
Matériels - routes	3 102 €		3 102 €
Opérations de sécurité	88 725 €	4 455 €	84 270 €
Ponts et Ouvrages d'Art	204 524 €	919 €	203 605 €
Renforcements des chaussées	623 966 €	1 112 €	622 854 €
Signalisations directionnelles	4 814 €		4 814 €
Produit des amendes de police de circulation		39 322 €	- 39 322
Total	1 321 931 €	46 288 €	1 275 643 €

Montant annuel moyen des charges nettes d'investissement	1 275 643 €
---	--------------------

3 - Charges des services support

Les charges des services support correspondent aux dépenses d'administration (gestion des ressources humaines, commande publique, formation...) non affectées à la compétence de gestion des routes départementales, et aux coûts des charges indirectes associées. Leur montant est évalué à **91 929 €**, conformément au tableau suivant.

Frais divers de personnel	Montant moyen des dépenses annuelles (comptes administratifs 2015-2016-2017)
Actions sociales	10 088 €
Formation professionnelle	4 468 €
Médecine de prévention	696 €
Frais de déplacement	891 €
Risques professionnels	4 259 €
Assurance statutaire	4 780 €
Sous-total	25 182 €

Coûts des Bâtiments	Montant moyen des dépenses annuelles (comptes administratifs 2015-2016-2017)
Centre d'intervention routier de Gerzat	10 778 €
Centre d'intervention routier de Pont-du-Château	9 750 €
Sous-total	20 528 €

Masse salariale des fonctions support	Montant moyen des dépenses annuelles (comptes administratifs 2015-2016-2017)
Ratio de 5% appliqué à la masse salariale transférée	46 219 €
Sous-total	46 219 €

Montant annuel moyen des charges des services support	91 929 €
--	-----------------

4 - Montant total des charges transférées au titre de la compétence de gestion des routes départementales

Le montant annuel des charges nettes transférées est évalué à **2 433 811 €**, conformément au tableau suivant.

Total des charges directes fonctionnement	1 066 239 €
Total des charges directes investissement	1 275 643 €
Total des charges indirectes/services support	91 929 €
Montant total annuel des charges nettes de gestion des routes transférées	2 433 811 €

Article 3 : Le montant des charges transférées

Montant total annuel des charges relatives aux compétences sociales (fonctionnement)	2 239 501 €
Montant total annuel des charges de gestion de la voirie	2 433 811 €
Montant total annuel des charges nettes transférées	4 673 312 €

Le montant total des charges correspondant au transfert des compétences du département du Puy-de-Dôme à la métropole de Clermont-Auvergne-Métropole en application de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, en ses paragraphes IV 1 (Fonds de solidarité logement), IV 4 (Fonds d'aide aux jeunes), IV 5 (prévention spécialisée) et IV 9 (gestion des routes départementales), est évalué provisoirement à **4 673 312 €**.

Le montant définitif sera déterminé en 2019 lorsque les données du compte administratif de l'exercice 2018 seront disponibles, permettant ainsi une évaluation des charges transférées arrêtée sur la base des comptes administratifs des exercices 2016 à 2018 pour le fonctionnement et 2012 à 2018 pour l'investissement, retenus comme période de référence.

Après constat par arrêté du représentant de l'État dans le département du montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges, pour chaque compétence transférée, les charges correspondantes seront compensées par une dotation annuelle versée par le département à la métropole selon les modalités prévues par la convention cadre de transfert de compétences, après délibération concordante des deux collectivités.

Article 4 : Dispositions diverses


1. Documents annexés à l'avis

Tableaux récapitulatifs des clefs de répartition des coûts.

2. Notification

Le présent avis sera notifié au préfet du Puy-de-Dôme, au président du conseil départemental du Puy-de-Dôme et au président de la métropole de Clermont-Auvergne-Métropole.

Fait en quatre exemplaires originaux,
Le 23 octobre 2018


Guy DUGUÉPÉROUX
Président de la CLECRT

ANNEXE

Clefs de répartition déterminées sur l'ensemble des coûts ou ressources en atténuation

Administration générale des routes	3,33%
Cotisations et Subventions diverses dans le domaine routier	3,33%
Matériels - routes	3,33%
Etudes - routes	3,40%
Aménagement d'itinéraires cyclables	3,63%
Opérations de sécurité	3,63%
Ponts et ouvrages d'art	7,18%
Renforcements des Chaussées	5,10%
Grosses réparations - routes	3,33%
Signalisations directionnelles	3,33%
Entretien courant	1,31%
Viabilité hivernale réseau départemental	2,25%
Couches de surface réseau D	0,39%
Élargissement des routes	3,40%
Constructions neuves des routes	3,40%
Aménagements paysagers	3,40%
Acquisitions foncières - routes	3,40%
Aménagement des routes en traverses	0,00%
Aménagement des routes en agglomération (subventions)	21,90%
Signalisation horizontale	3,63%
Entretien des véhicules	1,686%

Amortissements (véhicules et engins)	2,27%
Fonctionnement Parc technique départemental	3,33%
Recettes Radar	moyenne sur 7 ans (linéaire métropole x valeur du point de chaque exercice)
Recettes DFM	moyenne sur 3 ans ((linéaire voirie hors montagne+2 x linéaire voirie de montagne) x valeur du point de chaque exercice)
Ratio FCTVA / Administration générale des routes fonction	75%x3,33%x16,404%
Ratio FCTVA / renouvellement des couches de surface	0,39%x16,404%
Ratio FCTVA / entretien courant	45%x1,31%x16,404%
Ratio FCTVA / signalisation horizontale	67%x3,63%x16,404%
Ratio FCTVA / viabilité hivernale	45%x2,25%x16,404%

Principaux ratios utilisés pour la détermination des charges et ressources affectées aux programmes budgétaires sociaux

FAJ / partie FDAJ participation CD au FDAJ périmètre métropole	données de l'association CE Cler, gestionnaire de dispositifs sociaux (FDAJ métro/FDAJ total)
FAJ / partie frais de gestion CE Cler	
FSL / volet fonds social énergie	42,17% (moyenne pour 2015-2017 de la part métropole)
FSL / volet mesures ASSL ANEF	93,54% (moyenne pour 2015-2017 de la part métropole dans le nombre de mesures attribuées)
FSL / volet mesures ASSL UDAF	30,47% (moyenne pour 2015-2017 de la part métropole dans le nombre de mesures attribuées)
Recettes FSL/contribution CAF	62,03% (moyenne pour 2015-2017 pondérée de la part métropole des aides et mesures)
Recettes FSL/contributions bailleurs sociaux	75,6% (moyenne pour 2015-2017 du nombre de logements dans le périmètre de la métropole)
Frais de prévention spécialisée	80,56 %, appliqués au nombre d'ETP prévus dans la convention triennale 2016/2018

Principaux ratios utilisés pour l'évaluation des coûts indirects et de la masse salariale

	<i>en % des coûts totaux ou selon les coûts réels connus</i>
Renforts voirie (ratio appliqué sur le niveau moyen constaté sur 3 exercices pour l'enveloppe budgétaire de renforts)	2,98%
Renforts social (ratio appliqué sur le niveau moyen constaté sur 3 exercices pour l'enveloppe budgétaire de renforts)	0,770%
Fonctions supports voirie et social (ratio appliqué à la moyenne sur 3 ans des rémunérations)	5%
Charges indirectes RH voirie (Actions sociales, formation professionnelle, médecine professionnelle)	0,9193%
Charges indirectes RH voirie (risques professionnels volet EPI)	1,587%
Charges indirectes RH voirie (risques professionnels autres dépenses)	0,9193%
Charges indirectes RH social (Actions sociales, formation professionnelle, médecine professionnelle)	0,20894%
Charges indirectes bâtimentaires de la compétence sociale (eau, gaz, électricité, nettoyage, telecom) - ratio appliqué aux charges constatées pour le bâtiment Pierre Bouchaudy (exercice 2017)	2,247%
Charges indirectes bâtimentaires de la compétence sociale (fournitures de bureau, produits d'entretien) - ratio appliqué aux charges de 2018 du service d'insertion (logiciel Astech)	17,4%

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-09-005

arrêté portant délégation de signature à Mme Muriel
PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile
centre-est



PREFET DU PUY DE DÔME

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
DE L'AVIATION CIVILE CENTRE-EST**

ARRÊTÉ
portant délégation de signature
à Madame Muriel PREUX,
Directrice de la sécurité
de l'Aviation Civile Centre-Est

La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et de hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret du 26 novembre 2015, portant nomination de madame Béatrice STEFFAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions d'un préfet – M. BILLANT (Jacques) ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 conférant à Madame Muriel PREUX l'exercice des fonctions de directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à compter du 23 juillet 2018 ;

Considérant qu'en cas de vacance de poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, à l'effet de signer au nom de la préfète par intérim, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef français ou étrangers qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1 ^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes	Article L.6231-1 et 6231-2 du code des transports
2	Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques	Articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile
3	Décisions de délivrance des titres de circulation permettant l'accès et la circulation en zone coté piste ou en zone de sûreté à l'accès réglementé des aérodromes	Articles R.213-3-2 et R.213-3-3 du code de l'aviation civile
4	Dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements	Règlement de la circulation aérienne
5	Autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite de travaux pour une durée limitée	Article D 242-8 et D 242-9 du code de l'aviation civile
6	Autorisation de re-décollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi	Article D. 132-2 du code de l'aviation civile
7	Les délivrances des licences d'exploitation des stations d'émission radio du service aéronautique	Article D .133-19-3 du code de l'aviation civile
8	Les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organisme de services d'assistance en escale sur les aérodromes	Article L.6326-1 du code des transports et R .216-4 du code de l'aviation civile

9	Décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie	Article D.213-1-6 du code de l'aviation civile
10	Documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes	Articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de madame Muriel PREUX, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, listés ci-dessous, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

- Mme Cécile DU CLUZEL, adjointe à la directrice de la DSAC-CE, chargée des affaires techniques, pour les § 1 à 10 inclus ;
- M. Guilhem MAGOUTIER, chef de la division sûreté, pour le § 3 ;
- Mme Gwendolyne BRETAGNE, Christine GALTIER, assistantes à la division sûreté, pour le § 3 ;
- MM. Arnaud BORD, Claude GRÉMY, Laurent LASSASSEIGNE, Sami MAÏT, assistants à la division sûreté, pour le § 3 ;
- M. Thierry LHOMMEAU, chef de la division transport aérien, pour le § 1 ;
- Mme Géraldine MARCHAND-DEMONCHEAUX, chef de la division régulation et développement durable pour les § 5 et 8 ;
- M. Patrick BRONNER, Adjoint au chef de la division régulation et développement durable pour les § 5 et 8 ;
- Mme Carole SOUFFLET, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour les § 9 et 10 ;
- M. Sylvain MOLE, chef de la division aviation générale pour le § 4.

ARTICLE 3 - L'arrêté n°18-01275 du 27 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Clermont Ferrand, 09 NOV. 2018

La secrétaire générale, préfète par intérim



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-09-006

arrêté relatif à la suppléance de la secrétaire générale,
préfète du Puy-de-Dôme par intérim

M. Tristan RIQUELME, sous-préfet d'ISSOIRE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA
MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRÊTÉ
relatif à la suppléance
de la secrétaire générale,
préfète du département du Puy-de-Dôme par intérim

La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Tristan RIQUELME, en qualité de sous-préfet d'ISSOIRE ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant cessation d'un préfet – M. BILLANT (Jacques) ;

VU la circulaire du 28 mars 2018 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La suppléance de la secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim, est assurée par Monsieur Tristan RIQUELME, sous-préfet d'ISSOIRE, la journée du 16 novembre 2018, jusqu'à son retour dans le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée, à ce titre, à Monsieur Tristan RIQUELME, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

ARTICLE 3- Le sous-préfet d'ISSOIRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 NOV. 2018

La secrétaire générale, préfète par intérim



Béatrice STEFFAN